



**Relation au citoyen
Population et citoyenneté**

Arrêté du maire n° 2020-57

Objet : Règlement du cimetière communal

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacances funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière communal à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales, par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler, pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1 : le règlement du cimetière communal, ci-annexé, est adopté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Sceaux, le 31 janvier 2020



Philippe LAURENT



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le.....6.FEV.2020.....
et publié le...6.FEV.2020.....
Le directeur général des services

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article préliminaire

Un exemplaire du présent règlement est constamment tenu à la disposition du public au service Population et citoyenneté à l'hôtel de ville et à la loge du gardien au cimetière.

↳ **Article 1 : Désignation du cimetière municipal**

Sur le territoire de SCEAUX, est affecté aux inhumations :

- le cimetière : 174 rue Houdan, un plan à l'entrée indique les divisions et allées.

↳ **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 19h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer partiellement ou totalement le cimetière en cas de nécessité : travaux particuliers, intempéries après avoir informé les administrés, dans la mesure du possible par voie d'affichage aux portes du cimetière.

Les renseignements au public sont donnés :

- à la loge du gardien au cimetière aux horaires affichés ;
- au service Population et citoyenneté à l'Hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie.

TITRE II : DROIT DES PERSONNES A UNE SEPULTURE

(article L.2223-3CGTC)

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal ou leurs cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit leur lieu de décès ou de domicile ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Le maire, peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite. (article L.2223-3 et L.2223-13 du CGCT)

TITRE III : CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES SEPULTURES

↳ Article 3 : Surface des sépultures

Emplacements adultes :

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2 mètres carrés, soit environ 2m x 1m.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage appelé inter-tombes. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Emplacements enfants :

L'étendue superficielle de terrain à concéder est d'environ 1,40m x 0,70m.

↳ Article 4 : Catégories de sépultures et désignation des terrains

Les sépultures susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de 3 catégories :

- 10 ans pour une concession enfant : profondeur d'1 mètre (1 seul corps) ;
- 10 ans pour une concession adulte en pleine terre : profondeur de 2,50 mètres maximum (2 corps) et ce uniquement en cas de renouvellement ;
- 30 ans pour une concession adulte, pleine terre ou caveau : profondeur de 2 mètres maximum (3 places en pleine terre ou 4 cases de caveau)

Les emplacements affectés à l'inhumation des enfants ne concernent que ceux n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme des adultes et sont inhumés dans les sépultures pour adultes.

Les terrains dits « concédés » ne peuvent être accordés à l'avance.

↳ Article 5 : Tarifs

Les tarifs des terrains concédés sont fixés par délibération du conseil municipal. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

↳ Article 6 : Sépultures en terrains concédés

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal. Les personnes qui le désirent peuvent obtenir un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes. Ceux-ci sont concédés sans garantie du sous-sol.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Le titre de concession, accordé par arrêté du maire, précise le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière concerné, et son coût.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ainsi :

- Une concession ne peut être cédée à titre onéreux ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Toutefois, une donation peut intervenir au profit d'un étranger à la famille à condition que la concession n'ait pas encore été utilisée. Un nouveau titre est établi entre le donateur, le maire et le nouveau concessionnaire.

En cas d'indivision les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, **l'indivisaire peut agir et en bénéficier sans l'autorisation écrite de tous les autres co-indivisaires mais en se portant fort pour eux.**

Un des héritiers pourrait être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Le bénéficiaire d'une concession doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé.

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus de signaler à la commune les modifications éventuelles de **leurs coordonnées**.

TITRE IV : DROIT A INHUMATION

↳ Article 7 : Définition d'une concession

Une **concession individuelle** (une seule personne) ou la **concession dite nominative**, avec la possibilité de deux personnes ou plus mais choisi par le concessionnaire et mentionnée dans l'acte de concession.

Une **concession collective** ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle des personnes mentionnées dans l'acte de concession.

Une **concession de famille** ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, celle de sa famille en ligne directe et de leur conjoint, ainsi que les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Dans tous les cas, le concessionnaire peut librement disposer de sa concession de son vivant, et demander la modification de son titre si besoin. Il peut ainsi autoriser l'inhumation des personnes de son choix.

En l'absence de précision du concessionnaire initial, appelé « fondateur », la concession sera dite « de famille ». Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Pour obtenir une autorisation d'inhumation dans un terrain concédé, la personne qui pourvoit aux funérailles doit produire un titre de concession, justifié de sa qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au signataire de la demande d'inhumation de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de huit jours, il est procédé d'office, à ses frais et par le soin de la commune, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans un terrain commun. Il pourra, dans tous les cas, être tenu responsable vis-à-vis du concessionnaire véritable.

TITRE V : RENOUELEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION

↳ Article 8 : Renouvellement

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à condition que la concession soit en parfait état (semelle et monument).

En cas de travaux préconisés par la Ville, la concession ne pourra faire l'objet de renouvellement que lorsqu'ils auront été exécutés.

Le renouvellement peut être demandé sur place, par le concessionnaire ou ses ayants droit, pour une durée identique.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession est **obligatoire dans les 5 ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période** ; dans ce cas, le renouvellement devra être effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'inhumation.

↳ **Article 9 : La rétrocession**

La ville de Sceaux peut accepter, après décision du conseil municipal, la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain doit être libre de tout corps, il doit être également libre de construction, dûment comblé et nivelé,
- Seul le fondateur de son vivant peut rétrocéder sa concession,
- La rétrocession est consentie à titre gratuit.

TITRE VI : CONSTRUCTIONS, PLANTATIONS ET ENTRETIEN

Seule la superficie concédée peut recevoir un monument et des plantations, à l'exclusion des espaces situés entre chaque concession et dans les allées, qui doivent rester libres en toutes circonstances.

La ville de Sceaux décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables de tout dommage matériels ou corporels que peuvent provoquer leurs monuments, plantations ou autres objets déposés sur leur concession.

↳ **Article 10 : Constructions**

Semelle :

Chaque sépulture sera isolée sur les côtés par un espace libre, qui devra obligatoirement dans les deux mois suivant l'achat, recevoir, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle en ciment ou en granit bouchardée ou flammée de 0,20 m de largeur.

Fausse case :

La construction de fausse case est obligatoire sur les concessions trentenaires, ainsi que sur les concessions de pleine terre lorsqu'elles reçoivent un monument.

Caveau :

La construction de caveau est interdite sur les concessions décennales.

Elle peut être rendue obligatoire dans certaines parties du cimetière, en raison des particularités du terrain et de l'état des concessions avoisinantes. La construction doit alors intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de la concession et les travaux doivent être terminés sous huitaine, à partir du jour où les travaux ont été commencés (sauf intempéries).

Si le concessionnaire ne respecte pas cette obligation, la commune se décharge de toute responsabilité en cas de dommages sur la concession elle-même, les concessions avoisinantes, ou tout autre dommage qui y serait lié.

La commune ne peut être tenue responsable de l'état des sépultures qui sont endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause.

↳ **Article 11 : Les plantations sur les tombes et les ornements**

Seules sont autorisées les plantes et petits arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes et les arbustes seront tenus taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 1m et doivent être élagués, et si besoin, abattus, à la première mise en demeure du maire.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, les travaux seraient exécutés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit par la commune.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui pourraient être la cause d'accidents ou que la commune jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

↳ **Article 12 : Entretien**

Les terrains sont entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les déchets occasionnés par l'entretien des sépultures doivent être apportés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le matériel utilisé pour l'entretien des sépultures doit être rapporté après chaque nettoyage.

Des arrosoirs sont mis à la disposition du public pour l'arrosage des plantes, ils doivent être rangés après utilisation.

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la police et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à un ayant droit. En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de la commune, aux frais et risques du concessionnaire ou de son ayant droits.

La commune ne peut être tenue responsable ni du mauvais état d'entretien d'une sépulture, ni des dégradations qui peuvent être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monument, consécutive aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

TITRE VII : INHUMATION

↳ **Article 13: Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. Si le cercueil arrive d'une autre commune, l'autorisation de transport de corps est également exigée.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Le gardien du cimetière vérifie à l'entrée du convoi que les autorisations nécessaires ont été délivrées. Il s'assure de la concordance des indications inscrites sur la plaque du cercueil avec celles portées sur le permis d'inhumer.

Il accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement de l'inhumation, assiste à la descente du cercueil dans la fosse, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

↳ **Article 14 : Dates et Heures**

Toute inhumation, sauf cas d'urgence prévus par la loi, est effectuée vingt-quatre heures au moins après le décès et six jours ouvrables au plus tard (hors week-end et jours fériés).

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours ouvrables après le décès devra être préalablement autorisée par le Préfet.

Les jours et heures des convois sont fixés par l'administration, suivant les nécessités du service et, en accord avec les familles ou leurs mandataires, à l'exception des dimanches et des jours fériés.

En raison des horaires de travail du gardien du cimetière, les convois devront être prévu avant 16h En fin de journée, le dernier convoi funèbre sera admis à pénétrer dans le cimetière quarante-cinq minutes avant l'heure de fermeture prévue du cimetière.

↳ **Article 15 : Profondeur et vide sanitaire**

A condition que le terrain le permette, le premier corps peut être inhumé à une profondeur de 2 mètres (caveaux ou pleine terre de trois places) et le dernier corps ne doit jamais être enseveli à moins de 1,5 mètre (concession d'une place) par rapport au niveau du sol. Le vide sanitaire est obligatoire et doit correspondre à la quantité de terre « bien foulée » qui doit recouvrir le cercueil pour les inhumations en pleine terre et qui doit être au minimum d'1 mètre.

La profondeur maximum d'un caveau est limitée à 3 mètres au-dessous du niveau du sol, permettant ainsi la réalisation de quatre cases. Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 0,50m au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

↳ **Article 16 : Inhumation en caveau**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entrepreneur des pompes funèbres en présence du gardien des cimetières. L'ouverture doit être faite vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que les éventuels travaux jugés indispensables puissent être exécutés en temps utile par l'entreprise choisie par la famille.

Dès qu'un corps est déposé dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille fait déposer le corps, à ses frais, dans le caveau provisoire communal, dans l'attente des travaux.

↳ **Article 17 : Registre des inhumations**

Un registre particulier tenu par l'officier d'état civil mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, la date et lieu du décès, celle de l'inhumation et le nombre de places ou de cases restant disponibles après chaque inhumation.

↳ **Article 18 : Les réunions ou réductions de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à une réunion de corps, dans une même case, de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le premier corps soit inhumé depuis au moins cinq ans et qu'il soit suffisamment altéré. Les restes du défunt sont alors réunis dans un cercueil aux dimensions appropriés (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du cercueil de la personne nouvellement inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins quarante-huit heures à l'avance, sachant que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

TITRE VIII : EXHUMATION

↳ **Article 19 : Autorisations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par décision administrative ou judiciaire, ne peut être faite sans autorisation du maire. Cette autorisation est délivrée à la demande du plus proche parent du défunt et après accord écrit du concessionnaire. En cas de pluralité de plus proches parents, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation seront différées jusqu'à la décision du Tribunal compétent.

Le demandeur garantit la commune contre toute réclamation qui peut intervenir sur la régularité de l'exhumation.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation dans le même ou dans un autre terrain concédé mais en aucun cas dans un terrain commun. En cas de réinhumation dans une autre concession, la demande d'exhumation devra être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

↳ **Article 20 : Dates et Heures**

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par la commune.

Les familles ou leur mandataire doivent faire enlever les signes funéraires et monuments vingt-quatre heures à l'avance.

↳ **Article 21 : Conditions et déroulement**

L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Une fosse découverte doit être protégée de manière à éviter tout accident et préserver la décence. Les opérations d'exhumation, de manière générale, doivent être conformes à toutes les règles d'hygiène, de sécurité et celles fixées au Titre X du présent règlement consacré aux « Travaux ».

Les exhumations ont lieu dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures.

Les exhumations sont faites en présence, du gardien du cimetière et du demandeur ou de son mandataire, la présence du fonctionnaire de police n'est plus obligatoire (loi du 16 février 2015 n°2015-177 ; art L2213 et R2213-46) sauf en cas de départ de corps ou crémation.

Si le parent ou le mandataire de la famille, dûment avisé, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations doivent néanmoins être versées.

Lorsqu'un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations de recevoir ni ossements ni objets ayant été déposés dans la bière du défunt, même après justification de leur qualité d'héritier.

TITRE IX : CAVEAU PROVISOIRE

La commune met à disposition des familles, dans la limite des cases disponibles, un caveau provisoire dans le cimetière municipal. Celui-ci est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière et en attente de leur inhumation, ou en attente de leur transfert en dehors de la commune.

↳ **Article 22 : Autorisations et durée d'utilisation**

L'autorisation de la commune est donnée sur production d'une demande de dépôt formulée par la famille ou son mandataire.

La demande doit préciser la durée prévisionnelle de dépôt du corps.

Si la durée du dépôt excède six jours ouvrables, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps sont inhumés d'office en terrain commun aux frais des familles.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu à redevances, fixées par le Conseil municipal.

TITRE X : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX

↳ **Article 23 : Définition de « travaux »**

On entend par travaux : la construction d'un caveau, la pose ou dépose d'un monument, y compris une semelle ou une fausse case, et les travaux d'entretien d'une sépulture. Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation écrite du Maire.

A titre d'exemple, un refus du maire pourra intervenir notamment si celui-ci juge que les inscriptions ont un caractère injurieux ou qu'elles sont contraires à la décence.

↳ **Article 24 : Demande ou « bon de travaux »**

Les concessionnaires, ayants droits ou les pompes funèbres mandatés par la famille qui souhaitent effectuer des travaux doivent déposer au service Etat-Civil un bon de travaux au moins 48 heures à l'avance. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le délai.

Le bon de travaux, signé par le concessionnaire ou ses ayants droit doit indiquer :

- La nature exacte des travaux à réaliser ou les textes à graver ;
- Les numéros d'emplacement et de titre de concession ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La date et la durée prévisionnelles des travaux, étant entendu que ces derniers doivent être conduits avec célérité, ne doivent souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois à compter de leur démarrage effectif, sauf justifications particulières.

L'autorisation de travaux une fois visée par le service Population et citoyenneté sera remise à l'entreprise chargée d'exécuter les travaux et au gardien du cimetière.

L'entreprise et le gardien constatent ensemble avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à prévenir les dommages ou en trouver les responsables. Le gardien remet au service Population et citoyenneté le deuxième exemplaire de bon avec validation des travaux réalisés.

↳ **Article 25 : Respect des limites de la concession, des concessions voisines et des allées**

Les ouvrages, monuments ou objets funéraires ne doivent en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé et ne pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever, les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'autorisation de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et des caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Pour éviter le défoncement des chemins et des abords de sépultures, les entrepreneurs devront placer des madriers sur le parcours du roulage.

L'entreprise doit nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations et éventuellement aux sépultures voisines.

↳ **Article 26 : Règles de sécurité, salubrité et décence**

L'entreprise doit veiller, à chaque étape, à ne pas compromettre la sécurité publique et doit notamment signaler précisément l'emplacement des travaux et ne pas entraver la libre circulation dans les allées.

Pour les caveaux, un couvre-caveau d'au moins 0,05m d'épaisseur doit obligatoirement reposer, scellé, sur la concession, tant que la sépulture n'a pas reçu de monument funéraire.

La fermeture temporaire par des tôles n'est pas autorisée.

Pour les sépultures en pleine terre, l'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an.

La construction de caveaux n'engage en rien la commune en cas de litiges entre concessionnaires et entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement : fissures, affaissements, étanchéité, etc.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

↳ **Article 27 : Travaux non autorisés**

Au cas où des travaux non autorisés seraient exécutés, la commune fera suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions, ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tout moyen juridique approprié.

TITRE XI : SITE CINERAIRE

La Ville de Sceaux dispose de divers aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres des défunts pour leur dispersion ou protection.

Avant toute inhumation d'urne ou dispersion de cendres, il faudra fournir à la commune le certificat de crémation.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration devra obligatoirement être faite auprès du service de Population et citoyenneté.

↳ **Article 28 : Dispositions communes**

Les sites cinéraires de la Ville comprennent des columbariums, et un jardin du souvenir. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance du maire.

L'inhumation en terrain concédé ou le scellement d'une urne, sur un monument érigé sur un terrain concédé, reste toujours possible.

Les dernières volontés du défunt doivent être respectées, tant en ce qui concerne la crémation elle-même, qu'en ce qui concerne la destination des cendres.

A défaut de volonté différente exprimée par le défunt, le lieu de destination des cendres sera une concession ou le jardin du souvenir.

La dispersion des cendres et le dépôt ou scellement d'urne sont autorisés pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal, tel que défini plus haut. (article 13 du présent règlement)

Le dépôt d'une urne à l'intérieur d'une case de columbarium, ainsi que le scellement d'une urne sur un monument funéraire et la dispersion des cendres au jardin du souvenir sont soumis à une autorisation dans les mêmes conditions que pour une inhumation. (article 13 du présent règlement)

Le retrait d'urne est également soumis à autorisation de la commune.

La réglementation des concessions de terrain s'applique par analogie aux concessions cinéraires.

Les tarifs et durées des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

↳ **Article 29 : Les columbariums**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » qui sont destinés à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne, elles ne peuvent donc être attribuées à l'avance.

La demande de concession doit être déposée au moins quarante-huit heures à l'avance au service état civil (hors samedis, week-end et jours fériés) qui déterminera seule l'emplacement de la case.

Les dimensions internes de chaque case sont de 50 x 50 x 50 cm. Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de la ou des urnes puissent permettre leur dépôt. Dans le cas contraire, L'administration n'est pas responsable si l'opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

Chaque concessionnaire a le droit de coller un médaillon ne dépassant pas la taille de 6 cm de largeur sur 8 cm de hauteur.

Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation de l'administration. Les lettres des gravures sont de couleur or.

Certains équipements disposent de tablette devant chaque case permettant le dépôt de fleurs et objets. Pour les autres équipements la pose d'un soliflore est autorisée.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés aux pieds ou au-dessus des columbariums, exceptés le jour de l'inhumation.

A l'expiration du contrat de concession, celui-ci peut être renouvelé, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou son ayant droit. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir. Les urnes seront ensuite tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an et un jour, puis détruites.

↳ **Article 30 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est à disposition des familles qui souhaitent disperser les cendres de leur défunt.

La demande de dispersion doit être déposée auprès du service de l'état-civil au moins quarante-huit heures à l'avance par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le délai.

L'autorisation remise par la commune devra être présentée au gardien du cimetière le jour de l'opération. Cette dernière s'effectue obligatoirement en sa présence.

Un emplacement sur les colonnes du jardin du souvenir, afin d'apposer une plaque portant les noms et prénoms du défunt dispersé, peut être sollicité par la famille dans la limite des emplacements disponibles.

Dans tous les cas, cette plaque ne pourra être apposée que pour une durée de 30 ans. Au-delà, la plaque sera enlevée et laissée à la disposition des familles pendant une autre année.

Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation de l'administration. Les lettres des gravures sont de couleur or. Le texte contiendra le nom et prénom du défunt (nom de jeune fille pour les femmes mariées), les dates de naissance et décès.

La plaque est fournie par la famille qui sollicitera les Pompes funèbres et collée à l'emplacement désigné par l'administration. Par souci d'uniformisation, un modèle sera proposé aux familles.

Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé aux pieds du Jardin du Souvenir et des colonnes, excepté le jour de la dispersion.

TITRE XII : REPRISES DE CONCESSION

↳ **Article 31 : Concessions échues**

Lorsqu'une concession, délivrée pour un temps déterminé, n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans les 2 ans qui suivent, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité, conformément aux textes en vigueur.

Ainsi, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation. (article L.2223-15 du CGTC)

Les familles peuvent, pendant l'année qui suit le délai de renouvellement, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Il est ensuite procédé d'office à l'enlèvement des plantations, monuments et ornements funéraires, qui deviennent propriété de la commune, ainsi qu'à la libération du sol.

↳ **Article 32 : Concessions en état d'abandon**

Si une concession, délivrée pour une durée supérieure à 10 ans ou de manière perpétuelle, a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Conseil municipal pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon, régie par le Code général des collectivités territoriales.

↳ **Article 33 : Les ossuaires**

Des emplacements appelés « ossuaires » sont spécialement aménagés dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés et retirés des fosses, après échéance d'une concession et de son délai de renouvellement. Ces restes mortels sont, soit conservés en reliquaire et placés à l'ossuaire, soit crématisés et mis en reliquaire pour être déposés à l'ossuaire, soit crématisés et dispersés au jardin du souvenir.

Les restes issus des reprises effectuées après constat d'état d'abandon et délibération du Conseil municipal sont placés en reliquaire et déposés dans l'un des ossuaires.

TITRE XIII : TAXES

Le montant des taxes et redevances perçu au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières est fixé par le conseil municipal.

TITRE XIV : POLICE DES CIMETIERES

↳ **Article 34 : Pouvoirs de Police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Ces pouvoirs portent notamment sur :

- Le transport des personnes décédées ;
- Les inhumations, les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre, de la décence et de la salubrité dans les cimetières.

Le maire met tout en œuvre pour que toute personne décédée sur le territoire communal soit ensevelie et inhumée décemment.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

↳ Article 35 : Comportement décent et respect dû aux morts

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts, et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues correctement, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse, ou à (toute personne ayant un comportement anormal.)

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sur lesquels elle ne dispose d'aucun droit, sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale. La commune ne pourra toutefois être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière et portes d'accès à l'enceinte, de monter sur les monuments, les pierres tombales, les arbres, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper d'arracher ou d'enlever les fleurs plantées sur les tombes voisines, et d'endommager en aucune manière le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- D'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière des tableaux, panneaux, affiches publicitaires ou autres ;
- De déposer des ordures ou déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire, manger, ou fumer ;
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sauf autorisation spéciale du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte religieux et à la mémoire des morts ;
- De déplacer hors cimetière les objets funéraires, fleurs, arbustes, ou monuments sans autorisation du Maire.

Il est expressément interdit aux agents municipaux :

- De recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions ;
- De communiquer, sauf autorisation expresse, des informations ou des documents relatifs au service, dont ils sont détenteurs ou dépositaires ou d'informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

↳ Article 36 : Circulation dans les cimetières

Seule est autorisée la circulation des fourgons mortuaires, des véhicules de la commune et des entreprises ayant des travaux en cours ou à exécuter.

Toutefois peuvent être admises à circuler en voiture les personnes invalides avec autorisation du service Population et citoyenneté.

Dans tous les cas la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Les deux roues, rollers ou trottinettes ou autre engins de déplacements sont interdits.

L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes, sauf véhicule autorisé par la Ville.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit, et en cas de résistance de leur part, par les services de Police.

TITRE XV : OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'entretien général du cimetière est assuré par la Ville.

↳ Article 37 : Gestion des cimetières

La Ville est responsable :

- De la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- De la gestion des emplacements,
- Du suivi des tarifs des concessions,
- De la perception des taxes et redevances funéraires,
- De la tenue des registres afférents aux opérations funéraires,
- De la préservation et de l'entretien du patrimoine végétal et de l'entretien des équipements et voies d'accès.

↳ Article 38 : Obligations du gardien des cimetières

Le gardien est chargé :

- De veiller scrupuleusement à l'exécution de toutes les mesures d'ordre et de police prescrites par les lois et règlements, et notamment par le présent règlement ;
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des portes des cimetières ; assisté par la Police Municipale ;
- De recevoir les convois à leur arrivée aux cimetières et d'assurer la prompte et régulière inhumation des corps ;
- D'assister à toutes les exhumations, réinhumations, réductions de corps. Il ne devra recevoir aucun convoi ni faire procéder à aucune opération qui ne figurerait pas sur sa feuille de service, avant d'en avoir référé au service compétent à la Mairie ;
- De tenir à jour les fiches de concessions avec toutes les opérations qui lui sont communiquées par le service Population et citoyenneté,
- De recevoir les entrepreneurs, les bons de travaux à effectuer sur les sépultures et de veiller à la bonne exécution des travaux
- De répondre aux demandes des familles et de leur fournir gratuitement tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin ;
- De rendre compte au maire, sans délai, des incidents qui peuvent se produire ;
- D'assurer des rondes continuelles et de signaler tout danger qui pourrait provenir d'une concession
- D'effectuer un suivi régulier de l'entretien des sépultures et de leur échéance.
- D'entretenir, nettoyer, désherber les allées

- De nettoyer les tombes à l'abandon
- D'entretenir tous les monuments militaires
- D'arroser les plantations sur les parties publiques du cimetière
- De déposer les fleurs et cocardes sur les tombes du carré militaire et des anciens combattants à l'occasion de festivités
- D'entretenir les locaux et sanitaires

Il est fait interdiction au gardien ainsi qu'à tout agent municipal ou agents des entreprises intervenantes appelé à travailler dans les cimetières :

- de faire quelque acte de commerce que ce soit à l'intérieur des cimetières ou à ses abords, comme de s'immiscer pour son compte personnel ou pour le compte d'autrui dans la vente de toute tombe, monument ou signe funéraire de quelque nature que ce soit ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ;
- de demander aux familles des défunts ou de recevoir des émoluments ou gratifications pour offre de service, à quelque titre que ce soit. Cette défense s'étend aux employés des pompes funèbres, porteurs, etc.

Titre XVI CIMETIERE INTERCOMMUNAL

- Hors du territoire de Sceaux, la ville participe au syndicat du cimetière intercommunal,
- Il est situé au 125 Boulevard Jean Mermoz, 94550 Chevilly-Larue,
- horaires d'hiver : 8h à 17h et horaires d'été 8h à 18h,
- La ville dispose ainsi en nombre important de places réservés aux Scéens qui souhaitent l'acquisition à l'avance d'une sépulture. Ces places sont disponibles à des tarifs préférentiels,
- Le tarif de chaque type de concession est fixé annuellement, par délibération du conseil syndical.

Les Scéens ont le choix de différentes sépultures : concessions, cavurnes, cases de columbariums.

En outre, l'inhumation dans un carré confessionnel type musulman, israélite leur est ouvert.

Pour toutes informations plus précises contacter le cimetière Intercommunal de Chevilly-Larue au 01 43 50 92 23

Article 39 : Sépultures en terrain commun

Ce lieu se situe au cimetière intercommunal à Chevilly-Larue

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation, à titre gratuit, des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. (Indigents, famille sans revenus)

La durée d'occupation est limitée à 5 ans. Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir leur emplacement en bon état de propreté. Le creusement des fosses pour l'inhumation des particuliers est laissé aux soins des familles.

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'un seul corps. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, la commune pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Aucune construction (semelle, monument, caveau) n'est autorisée. Seuls les objets funéraires et les plantations annuelles sans racines sont autorisés.

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf si la loi l'impose.

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit.